



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Nombre de membres

| En exercice | Quorum | Présents | Votants |
|---|--------|----------|---------|
| 18 | 6 | 11 | 13 |
| Date de la convocation | | | |
| 1 ^{er} juillet 2022 | | | |
| Date d'affichage de la convocation | | | |
| 1 ^{er} juillet 2022 | | | |

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 6 juillet 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le six juillet à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHER, Maire.

Etaient présents : M. Alain BOUCHER, Mme Martine DUBUISSON, M. Daniel SCHMITT (arrivé à 20h45 et votant qu'à compter du point n° 4), Mme Sylvie JEANNIN, M. Jérémy LAGACHE, Mme Valeska GOULART-FROEHLICH, M. Claude BOURGUIGNON, Mme Marianne BOSINO, M. Aloïs CLAVIER, M. Flavien ANDRYSIAK, M. Florent LELONG.

Etaient absents : M. Dorothé ALIA, M. Michel DUBOIS (ayant donné pouvoir à Mme Martine DUBUISSON), Mme Annie REMOND (ayant donné pouvoir à M. Alain BOUCHER), Mme Karima MICHOT, Mme Sandrine PERRET, Mme Annissa OUSSALEM, M. Jérôme JARNAC.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35.

- ORDRE DU JOUR -

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 7 avril 2022

Affaires financières :

3. Attribution des subventions 2022
4. Passage à la nomenclature M57
5. Ventilation de la recette des concessions funéraires
6. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant à la convention de réalisation d'ouvrages en mandat concernant la restauration de la tourelle et des murs de Caucriaumont

Affaires urbanisme :

7. Contrôle des divisions foncières des différentes zones du PLU

Affaires communales :

8. Modification des modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
9. Approbation de l'adhésion de la communauté de communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Énergie de l'Oise
10. Autorisation donnée au Maire de candidater pour le label « Terre de Jeux 2024 »

1. Élection du secrétaire de séance :

Mme Sylvie JEANNIN est élue secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 7 avril 2022:

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires financières :

3 Attribution des subventions 2022:

Considérant que l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé (compte 6574) donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales),

Considérant que le tableau ci-dessous détaille les montants des subventions proposées au budget 2020, les sommes versées ainsi que le montant proposé pour l'année 2022,

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés selon le tableau suivant :

| 6574 - Subventions aux associations | 24 486.00 € | 19 407.00 € | | 15 431.00 € |
|---|--------------------|--------------------|------------|--------------------|
| AAPPMA La truite | 250.00 € | 250.00 € | 250.00 € | |
| Amicale du personnel de la CCLVD | 6 200.00 € | 6 200.00 € | 8 000.00 € | |
| Comité de défense et DVLP | - € | - € | 50.00 € | |
| OCSM (4 690,82€) | 15 836.00 € | 11 877.00 € | 4 691.00 € | |
| Les Amis de l'Histoire | 100.00 € | 100.00 € | 100.00 € | |
| OCCE60 École publique Cauchois (145 élèves x 2€) | 300.00 € | 300.00 € | 290.00 € | |
| Amicale des sapeurs-pompiers Nogent sur Oise 2021-2022 | 310.00 € | - € | 310.00 € | |
| Amicale des jeunes sapeurs-pompiers Liancourt 2021-2022 | 310.00 € | - € | 310.00 € | |
| Chasse communale | 520.00 € | 520.00 € | 260.00 € | |
| Club de foot 2021-2022 | 500.00 € | - € | 500.00 € | |
| Ensemble et solidaire | - € | - € | 500.00 € | |
| ENVOL | | | 50.00 € | |
| OCCE Oise Mat (60 élèves x 2€) | 160.00 € | 160.00 € | 120.00 € | |

4 Passage à la nomenclature M57 :

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024,



Considérant que, reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu,

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision,

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que la M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le passage à la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2023,
- d'amortir les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

5 Ventilation de la recette des concessions funéraires :

Considérant que dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières,

Considérant qu'une partie de l'article 3 de cette ordonnance de 1843 disposant que « l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les deux tiers au profit de la commune et pour un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » n'a pas été codifiée,

Considérant qu'il s'agissait d'une erreur de codification qui privait donc de base légale la répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S., pratiquée jusqu'à cette date,

Considérant que les communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération,

Considérant que la commune de Monchy Saint Eloi avait décidé de répartir ce produit sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la Commune de Monchy Saint Eloi;
- 1/3 au profit du C.C.A.S.

Considérant l'absence de délibération entérinant cette décision,

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir la répartition des recettes des concessions funéraires sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la Commune de Monchy Saint Eloi;
- 1/3 au profit du C.C.A.S.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

6 Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant à la convention de réalisation d'ouvrages en mandat concernant la restauration de la tourelle et des murs de Caucriaumont:

Considérant la programmation des travaux de restauration de la tourelle et des murs à Caucriaumont,

Considérant que les communes de Monchy Saint Éloi, Laigneville et la communauté de communes du Liancourtois sont propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantés lesdits ouvrages,

Considérant la convention signée entre les parties pour les travaux,

Considérant que cette convention définit notamment les conditions financières du projet portées par les communes de Monchy Saint Eloi et Laigneville,

Considérant le lancement du marché fin 2020,

Considérant le démarrage des travaux en 2021,

Considérant que la convention initiale fait état d'un montant de travaux de 105 813,23€ HT,

Considérant que le montant des travaux notifiés lors de l'attribution du marché s'élève à 93 634,44€ HT,

Considérant qu'aux travers des différentes réunions de chantier, les élus ont jugés nécessaires de réaliser de nouveaux travaux non prévus au marché et donc dans la convention initiale,

Considérant que les travaux complémentaires sont les suivants :

| Définition des travaux | Montant T.T.C. |
|---|-----------------------|
| Travaux supplémentaires sur la tourelle | 5 531,76 € |
| Rénovation du portail en chêne | 1 800 € |
| Habillage du mur du dessus de la porte | 1 975,51 € |
| Élagage sécuritaire | 1 463 € |
| Aménagement paysager | 20 700 € |
| <i>Plantation d'arbres</i> | <i>A déterminer</i> |
| TOTAL | 31 470,27 € |



Considérant que chaque devis réalisé par la commune de Monchy Saint Eloi a été approuvé par la commune de Laigneville,

Considérant que ces travaux supplémentaires ne font pas partie des dossiers de demandes de subvention demandées auprès des services de la Région et du Département,

Considérant que ces travaux seront financés à hauteur de 50% pour chaque commune,

Considérant la nécessité de rédiger un avenant à ladite convention,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer ladite convention financière.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires urbanisme :

7 Contrôle des divisions foncières des différentes zones du PLU:

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 11 décembre 2017,

Considérant que par arrêté en date du 10 décembre 2019, Monsieur le Préfet de l'Oise a acté le changement de limites de territoire entre la commune de Nogent sur Oise et la commune de Monchy Saint Eloi,

Considérant que par, délibération n° 20200001 du 4 mars 2020 le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les documents graphiques du PLU, suite au changement des limites communales avec Nogent sur Oise,

Considérant l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monchy Saint-Eloi par délibération en date du 27 janvier 2021,

Considérant la volonté municipale de maîtriser l'évolution démographique au service de la qualité de vie des habitants et de préserver le cadre de vie et les paysages y compris lorsque les parcelles sont situées en zone urbaine,

Considérant que l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme permet aux communes de mettre en place un dispositif destiné à préserver les sites et paysages sensibles des divisions foncières qui pourraient leur nuire : « *Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.* »,

Considérant qu'en application de ce même article, la commune « *peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à*

compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. »,

Considérant la nécessité d'être informé de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages de la commune et la maîtrise de la densité urbaine,

Considérant la création d'espaces réservés dans le PLU,

Considérant la zone du hameau de Caucriaumont classée zone des Bâtiments de France,

Considérant la nécessité de soumettre à la déclaration préalable de travaux toute division de terrain dans les territoires les plus sensibles de la commune déterminés sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme dans la **zone U** :

- notamment la zone urbaine centrale du bourg de bâti ancien avec des espaces où l'intérêt paysager et/ou les équipements d'infrastructure (voirie, eau potable, assainissement, électricité, ...) limitent les capacités de densification
- notamment le Hameau de Caucriaumont classé zone des Bâtiments de France
- notamment le Château de Monchy

Il est proposé au Conseil Municipal de soumettre au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou locations simultanées ou successives déposées, envisagées dans les zones précitées et d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires communales :

8 Modification des modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants :

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité,

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité,

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;



- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date,

Considérant la refonte actuelle du site internet de la commune de Monchy Saint Eloi et donc l'impossibilité technique de mettre en place un affichage dématérialisé,

Il est proposé au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Publicité par affichage (en mairie)

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

9 Approbation de l'adhésion de la communauté de communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Énergie de l'Oise :

Considérant que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Considérant que lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle,

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

10 Autorisation donnée au Maire de candidater pour le label « Terre de Jeux 2024 »:

Considérant l'organisation des Jeux Olympiques d'été de 2024 en France,

Considérant que dès la phase de candidature, Paris 2024 avait annoncé que ces Jeux seront ceux de la France entière,

Considérant la création du label Terre de Jeux 2024, un dispositif unique dans l'histoire des Jeux qui valorise les collectivités territoriales œuvrant pour une pratique du sport plus développée et inclusive,

Considérant que ce label permet à chacun de contribuer, à son échelle, à trois grands objectifs :

- La célébration, pour faire vivre à tous les émotions des Jeux ;
- L'héritage, pour changer le quotidien des Français grâce au sport ;
- L'engagement, pour que l'aventure olympique et paralympique profite au plus grand nombre ;

Considérant que le label « Terre de Jeux 2024 » entend fédérer une communauté d'acteurs locaux convaincus que le sport change les vies. En son sein, chacun pourra s'enrichir des expériences de l'ensemble du réseau, révéler le meilleur de son territoire, et donner de la visibilité aux actions et aux projets de sa collectivité,

Considérant que, depuis l'ouverture des candidatures en juin 2019, plus de 2800 collectivités et structures du mouvement sportif (régions, départements, intercommunalités, villes, fédérations sportives, ambassades) ont été labellisées dans tout l'hexagone, démontrant leur volonté de mettre plus de sport dans la vie des Français. Cet engouement témoigne de l'effervescence que suscite Paris 2024 sur l'ensemble du territoire français, qui ne fera que croître jusqu'aux Jeux. Les entités labellisées s'engagent à développer des actions pour promouvoir le sport et les Jeux, dans le respect de la Charte olympique et de la charte éthique de Paris 2024.

Considérant que le label Terre de Jeux 2024 permet aux collectivités territoriales et aux structures du mouvement sportif d'accéder à plusieurs opportunités, tout au long de l'Olympiade, jusqu'en 2024. Valoriser ces acteurs du terrain, qui font les champions de demain et la Génération 2024, c'est la volonté de Tony Estanguet et de Paris 2024,

Considérant les valeurs sportives portées par la commune et ses écoles depuis de nombreuses années,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à candidater pour le label « Terre de Jeux 2024 » et à signer tous les documents afférents.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

| | |
|--|--|
| BOUCHER Alain Maire | |
| JEANNIN Sylvie Secrétaire de séance | |